



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 07 Février 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept février à 15 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

M. VANDENDRIESSCHE remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIALELLE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BORGHESE (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), MME CORBIERE-FAUVEL (POUVOIR À M. HERIN), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À MME AT), M. GAUSSERAND (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. MALATERRE (POUVOIR À MME BIBAL-DIOGO), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME ROND-SARRAT (POUVOIR À M. TURLAN), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM).

1/02. MINEURS PRIVÉS DE LA PROTECTION DE LEUR FAMILLE - PROTOCOLE DE COOPERATION

Rapporteur : Mme CLAVERIE

La Commission permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 223-2 autorisant le service de l'Aide sociale à l'enfance à recueillir un enfant provisoirement lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, notamment son article 1 qui modifie l'article L .112-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils départementaux concernant l'évaluation et la prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de leur famille,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant la nécessité d'organiser la mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation des mineurs sans représentant légal sur le territoire français en coordination avec les services de l'État, les autorités judiciaires et l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire, laquelle procède à l'évaluation des mineurs non accompagnés,

– **APPROUVE** les termes du protocole de coopération entre les services de l'État, les autorités judiciaire, le Département du Tarn et l'Association Nationale de Recherche et d'action Solidaire, pour une durée de 3 ans à partir de la date de signature de l'ensemble des partenaires.

– **DIT** que le présent protocole remplace le précédent signé le 21 octobre 2016.

– **AUTORISE** M. le Président à signer le protocole suscité.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
11 Février 2020
Affichée le :
11 Février 2020
N° AR :
081-228100012-20200207-lmc1333728352d9-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



**PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE
LES SERVICES DE L'ETAT
LES AUTORITES JUDICIAIRES
LE DEPARTEMENT DU TARN
ET L'ASSOCIATION NATIONALE DE RECHERCHE
ET D'ACTION SOLIDAIRE
CONCERNANT
LES MINEURS PRIVES DE LA PROTECTION DE LEUR
FAMILLE ET LES PERSONNES SE PRESENTANT COMME TELS**



PREAMBULE

La prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, de la compétence des Conseils Départementaux, par application des dispositions de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant. Elle a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

La circulaire du 25 janvier 2016 vient préciser les articulations nécessaires entre les services de l'Etat et les Conseils départementaux concernant l'évaluation et la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) et préconise la mise en place de protocoles locaux pour faciliter ces articulations.

L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles vient préciser les modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de leurs familles.

Le présent arrêté fixe le référentiel national prévu au [III de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles](#) créé par le décret précité. Il précise les modalités de l'évaluation de la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Cette évaluation aboutit à une décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de cette qualité par le Président du Conseil départemental qui se prononce sur la base d'un rapport de synthèse et d'un avis motivé émis par le professionnel chargé de l'évaluation sociale. En cas de doute sur l'authenticité des documents d'identification de la personne, le Président du Conseil départemental demande le concours du Préfet de Département. En cas de doute sur l'âge, le président du Conseil départemental demande, s'il y a lieu, le concours de l'autorité judiciaire en application de [l'article 388 du code civil](#). L'arrêté définit également, conformément au II de l'article R. 221-11 précité, les conditions de formation et d'expérience requises des professionnels intervenant dans l'évaluation.

Dans ce cadre, le présent protocole vise à formaliser la coopération entre les services du Département, les autorités judiciaires et les services déconcentrés de l'Etat sur le territoire du Tarn.

Il ne s'applique donc qu'aux mineurs non accompagnés désignés précédemment mineurs étrangers isolés et aux personnes se présentant comme tels.

Article 1. Nomination de référents

Un référent au sein des services de la Préfecture et un référent au sein des services du Département sont nommés. Ils assurent le suivi et la coordination des mesures relatives à la prise en charge des mineurs non accompagnés dans le Département du Tarn conformément aux dispositions de la circulaire du 25 janvier 2016. Ils disposent d'une adresse mail unique afin de faciliter les communications interservices et d'éviter la perte d'information en leur absence.

Les autres signataires identifient également un référent « mineurs non accompagnés » au sein de leurs services.

Article 2. Accueil de la personne étrangère se présentant mineure et isolée sur le territoire français

2.1. Accueil provisoire

Lorsqu'une personne se présente à un agent public comme étant mineure et isolée sur le Département du Tarn, celui-ci doit en aviser sans délai le Dispositif Départemental d'Accueil, d'Evaluation et d'Orientation des Mineurs Isolés 81 (DDAEOMI 81) qui est chargé de l'accueil du jeune.

La demande d'accueil de la personne au titre de la protection de l'enfance est formalisée par écrit et signée par l'intéressé, ainsi que par l'agent du Département qui reçoit la demande. Cette demande mentionne les documents d'identité présentés par la personne.

Le DDAEOMI 81 avertit sans délai la Mission mineurs non accompagnés et adresse une demande écrite d'accueil provisoire d'urgence qui court jusqu'à la décision judiciaire.

La Mission mineurs non accompagnés :

- prend une décision d'accueil provisoire au service de l'Aide sociale à l'enfance pour la période d'évaluation, sur la base de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- informe le Parquet par mail.

Article 3. Evaluation de la minorité et de l'isolement

3.1. Evaluation sociale

Par délégation du Président du Conseil départemental, le DDAEOMI 81 procède à une évaluation pluridisciplinaire dans un délai de 5 jours ouvrés.

L'accueil provisoire d'urgence sollicité par le DDAEOMI 81 auprès du Département permet de réaliser des investigations complémentaires au-delà des 5 jours impartis et court sur un délai maximum de 21 jours jusqu'à la décision judiciaire rendue par le Parquet.

L'évaluation reprend les éléments du protocole d'évaluation définis par l'arrêté du 17 novembre 2016, pris en application du décret du 24 juin 2016, relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de leur famille et conclut au fait que le jeune peut avoir (ou non) l'âge qu'il allègue.

3.2. Bilan de santé

Dès les premiers jours d'accueil, le DDAEOMI 81 procède à un premier bilan santé.

Si le diagnostic établit que le jeune doit subir des examens complémentaires nécessitant une prise en charge médicale au-delà d'un simple bilan (hospitalisation ou acte de chirurgie) la Mission mineurs non accompagnés doit être aussitôt informée.

Cette dernière alerte Le Parquet qui sollicite le juge des enfants pour décider d'une mesure d'assistance éducative de courte durée. Le juge des enfants peut alors accorder une délégation de signature au représentant du Président du Conseil départemental pour réaliser un acte médical précis.

3.3. Vérification documentaire

Sans préjudice de l'évaluation de minorité réalisée selon les modalités prévues en 4.2 lorsque des doutes existent sur l'adéquation entre le comportement ou l'apparence de la personne et son âge déclaré ou figurant sur les documents d'identité qu'elle présente, le Département, s'il l'estime nécessaire, peut solliciter le Bureau des étrangers de la Préfecture pour leur expertise.

La circulaire du 25 janvier 2016 précise le cadre d'intervention de la vérification documentaire. Sur le fondement de l'article 47 du code civil :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Lorsque l'intéressé produit un acte d'état civil, la validité de celui-ci suppose qu'il puisse lui être rattaché sans contestation et autorise les Conseils Départementaux à saisir les services de l'Etat en cas de doute sur l'âge de l'intéressé. La vérification documentaire n'est pas obligatoire et ne revêt pas un caractère systématique. ».

Article 4 Conclusions de l'évaluation

4.1 Evaluation concluant à la minorité

Lorsqu'il conclut à la minorité du jeune, au terme des 5 jours ouvrés ou au-delà si l'évaluation doit se poursuivre, le rapport d'évaluation est transmis par la Mission mineurs non accompagnés au Parquet du Tribunal judiciaire compétent par mail, sur l'adresse identifiée à cet effet.

Conformément à l'article 375-5 du code civil modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, le Parquet sollicite la Cellule nationale d'appui et d'orientation de la Protection judiciaire de la jeunesse afin d'obtenir les informations permettant l'orientation du mineur concerné, éventuellement hors du Département du Tarn. En fonction des éléments qui lui sont communiqués, le Parquet saisit la cellule nationale d'appui en vue de l'orientation du jeune mineur selon l'arrêté du 28 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs non accompagnés. Le Parquet prend une ordonnance de placement et se dessaisit ensuite au profit du juge des enfants concerné.

Si le jeune, reconnu mineur et isolé est maintenu dans le Département du Tarn, le Parquet saisit le juge des enfants du Tribunal judiciaire compétent, dans un délai de 8 jours.

Dans un délai de 15 jours à compter de cette saisine, le juge des enfants convoque le jeune en audience et apprécie souverainement les éléments apportés par l'évaluation sociale pour ordonner ou non une mesure de placement provisoire.

Sans représentant de l'autorité parentale sur le territoire français, le juge des enfants transmet au Parquet pour demande de saisine du juge aux affaires familiales en charge de la tutelle des mineurs afin qu'il prononce une tutelle des mineurs déferée au Président du Conseil départemental du Tarn.

4.2 Evaluation faisant état de doutes sur la minorité

Lorsqu'il fait état d'éléments contradictoires dans le faisceau d'indices sur la minorité, le Préfet peut être sollicité par le Président du Conseil départemental pour un appui à l'évaluation.

Au terme de 5 jours ouvrés ou après une évaluation complémentaire, notamment en l'absence de documents d'identité ou d'état civil, le rapport d'évaluation est transmis par la Mission mineurs non accompagnés au Parquet du Tribunal judiciaire compétent par mail à l'adresse identifiée, accompagné d'une demande d'investigations complémentaires relevant de l'autorité judiciaire.

La décision du Parquet est adressée à l'intéressé par courrier.

Dans un délai de 8 jours, le Parquet saisit le juge des enfants du Tribunal judiciaire compétent pour une mesure d'assistance éducative et apprécie souverainement les éléments apportés par l'évaluation pour ordonner des investigations complémentaires sur l'identité du jeune.

Dans un délai de 15 jours à compter de cette saisine, le juge des enfants convoque le jeune en audience et apprécie souverainement les éléments transmis par le Parquet (rapport d'évaluation sociale, vérification documentaire et conclusions d'enquête le cas échéant) pour ordonner ou non une mesure d'assistance éducative confiée au Département d'accueil.

Dans le cas où le juge des enfants constate la minorité de la personne, et conformément à l'article 375-5 du code civil modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, il sollicite la cellule nationale d'appui et d'orientation de la Protection judiciaire de la jeunesse, dès lors que cela n'a pas été fait par le Parquet et afin d'obtenir les informations permettant l'orientation du mineur concerné, éventuellement hors du Département du Tarn. Le cas échéant, il se dessaisit au profit du juge des enfants du Département concerné.

Dans le cas où le mineur n'est pas confié au Tarn, le DDAEOMI 81 organise son transfert dans le Département concerné avant la date d'audience en concertation avec la Mission mineurs non accompagnés du Conseil départemental du Tarn.

La Mission mineurs non accompagnés du Tarn communique au service de l'Aide sociale à l'enfance du Département d'accueil le rapport d'évaluation du mineur ainsi que toutes les pièces justificatives contenues dans le dossier.

Dans le cas où l'enquête judiciaire n'a pu aboutir dans le délai compris entre sa saisine par le Parquet et la date de l'audience, le juge des enfants ordonne une mesure de placement provisoire et confie le jeune à l'Aide sociale à l'enfance du Tarn, dans l'attente des conclusions.

Dans le cas où la majorité de la personne est reconnue par le juge des enfants, la Mission mineurs non accompagnés met un terme à l'accueil de la personne et lui remet les documents suivants : le courrier du Département l'informant de la fin de la prise en charge, l'ordonnance du juge des enfants, la liste des associations à contacter pour une demande d'hébergement et une aide alimentaire, l'aide administrative, l'accès aux droits. Le jeune est reçu par la coordonnatrice de la Mission mineurs non accompagnés aux fins de lui remettre les documents. Le jeune signe une attestation de remise en main propre par laquelle il reconnaît également avoir été informé de la décision et des modalités de recours.

4.3 Évaluation concluant à la majorité

Lorsque les éléments de l'évaluation sociale permettent de conclure à la majorité de la personne la Mission mineurs non accompagnés informe cette dernière par courrier de l'évaluation de sa situation. Ce courrier précise les motifs du rejet de sa demande de protection, l'informe de la fin de sa prise en charge par le Département et indique les voies de recours contre cette décision. Une liste des dispositifs locaux destinés aux étrangers majeurs est jointe à ce courrier

Le jeune est reçu par le chef de service du DDAEOMI 81 aux fins de lui remettre les documents suivants : le courrier du Département l'informant de la fin de la prise en charge, l'ordonnance du Parquet, la liste des associations à contacter pour une demande d'hébergement et une aide alimentaire, l'aide administrative, l'accès aux droits.

Le jeune signe une attestation de remise en main propre par laquelle il reconnaît également avoir été informé de la décision et des modalités de recours.

Article 5. Prise en charge du mineur étranger non accompagné

5.1 Projet pour l'Enfant

Tout mineur confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance doit bénéficier d'un Projet pour l'Enfant (PPE), qui définit son parcours et les objectifs de sa prise en charge. Le mineur y est associé dans la limite de ses capacités de discernement.

Dans le cas des mineurs non accompagnés, le PPE précise la dynamique d'insertion dans la société française du jeune, met en valeur son parcours de formation ou professionnel et prépare la sortie de l'Aide sociale à l'enfance.

5.2 Couverture maladie

Dès le prononcé de la mesure de placement par le juge pour enfants, une demande de protection universelle maladie, et sa complémentaire, sont adressées à la Caisse primaire d'assurance maladie du Tarn. Cette demande est réalisée par la Mission mineurs non accompagnés, même en l'absence de document d'identité. L'arrêté d'admission, authentifié de façon manuscrite (signature et tampon), permet d'attester l'identité du mineur.

5.3 Scolarité et formation professionnelle

Le code de l'éducation prévoit que « *Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de 16 ans* » (Art. L122-2).

De plus, la circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012 définit les modalités pédagogiques d'inclusion dans les Espaces d'accueil des enfants allophones nouvellement arrivés, parmi lesquels les mineurs non accompagnés.

Dès lors qu'il est confié au service de l'Aide sociale à l'enfance, tout mineur non accompagné est orienté par son lieu d'accueil vers un Centre d'Information et d'Orientation (CIO) pour procéder aux évaluations de son niveau scolaire.

Dans le cas des formations professionnelles, gages d'insertion sociale, et sur le territoire, on distingue celles accomplies sous convention de stage, qui ne font l'objet d'aucune restriction ou démarche particulière, et celles accomplies dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Pour ces dernières, l'annexe 8 de la circulaire du 25 janvier 2016 détaille les procédures applicables aux mineurs non accompagnés pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance. Dans tous les cas, la délivrance d'une autorisation provisoire de travail par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du lieu de résidence est impérative, mais non subordonnée à la possession d'un titre de séjour.

Toutefois l'article L.5221-5 du code du travail, complété par l'article 50 de la loi asile et immigration du 10 septembre 2018, dispose en effet que « *l'autorisation de travail est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation* ».

5.4 Situation administrative

Les représentations consulaires des pays d'origine des mineurs non accompagnés peuvent être contactées en cas d'accueil d'un de leurs ressortissants (hors cas des demandeurs d'asile), notamment pour l'obtention de pièces d'identité au sens de l'article R 311-2-2 du CESEDA ou d'éléments concernant la famille du mineur.

L'annexe 2 de la circulaire du 25 janvier 2016 précise les contacts du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International susceptibles de fournir des informations sur les pays d'origine des mineurs accueillis.

Article 6 Préparation de la sortie du dispositif de protection de l'enfance

6-1 Droit au séjour

Dans le cas des mineurs confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de 3 ans, ceux-ci ont la possibilité de demander la nationalité française (cf annexe 13 de la circulaire du 25 janvier 2016).

Dans le cas des mineurs confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance avant leurs 16 ans, un titre de séjour leur est accordé sous réserve qu'ils ne représentent pas une menace pour l'ordre public, ainsi que du caractère réel et sérieux des études entreprises, de la nature des liens conservés avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion dans la société française (art. L. 313-11 2 bis du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Dans le cas des mineurs confiés après 16 ans, un titre de séjour peut leur être accordé sous conditions, de façon exceptionnelle. Il s'agit notamment des mineurs inscrits dans une formation professionnelle qualifiante (CAP, BEP, baccalauréats professionnels, DUT et licences et masters en alternance) et ceux inscrits dans des études secondaires ou universitaires, sous réserve des dispositions de l'article L. 313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Dans le cas des mineurs déposant une demande d'asile, ceux-ci doivent être représentés dans leurs démarches par un représentant légal. Le cas échéant, le service de l'Aide sociale à l'enfance peut exercer cette fonction en tant que détenteur de l'autorité parentale, après décision du juge aux affaires familiales en charge de la tutelle des mineurs (cf annexe 12 de la circulaire du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des Conseils départementaux et la procédure d'asile pour les mineurs non accompagnés).

Un rendez-vous avec le référent identifié au sein des services de la Préfecture est instauré lorsque le jeune atteint ses 17 ans et demi, afin de permettre une instruction levant en amont toutes les difficultés de la demande de titre mais de garantir une prospection effective d'un apprentissage ou d'une activité professionnelle.

Ce rendez-vous permet de faire le point sur leur situation administrative et leur droit éventuel au séjour à leur majorité.

La Préfecture du Tarn, à cette occasion et lorsqu'une admission au séjour est envisageable au regard des critères évoqués ci-dessus, prévoit le dépôt anticipé de sa demande d'admission au séjour, afin d'éviter les ruptures ou délais dans son parcours d'intégration. Il est précisé que la décision d'admission au séjour ne peut, elle, être rendue qu'aux 18 ans révolus de l'intéressé.

La Préfecture se prononce au vu du rapport socio-éducatif établi par la structure d'hébergement sur l'insertion du jeune mineur dans la société française et sur la nature des liens qu'il a conservés avec sa famille restée dans son pays d'origine.

6.2 Aide au retour

Dans le cadre d'une reprise fructueuse de contacts avec la famille restée dans le pays d'origine (ou pays d'accueil), si le jeune mineur exprime un projet de retour volontaire dans son pays d'origine, un administrateur ad'hoc est désigné afin de l'accompagner dans ses démarches auprès de l'office français de l'immigration et de l'intégration.

Il est enfin précisé que l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut accompagner un jeune majeur qui ne justifie pas d'un droit de séjour en France dans la construction et la réalisation d'un projet de retour et de réinsertion dans son pays d'origine, notamment en accordant certaines aides financières.

Article 7. Suivi du protocole de coopération

Afin d'assurer le suivi des dispositions instituées par le présent protocole et de réaliser le bilan de son application, un comité de suivi est institué.

Co-animé par la Direction de la prévention de la protection de l'enfant et des familles du Département et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, il se réunit au moins une fois par an et associe :

- les représentants de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn-Aveyron ;
- les représentants des services du Département : La Direction de la prévention, de la protection de l'enfant et des familles, la Mission Mineurs non accompagnés, le Foyer Départemental de l'enfance et de la Famille et la Direction des Affaires Juridiques et Contentieuses ;
- les représentants des services de la Préfecture : Service des étrangers ;
- les représentants des autorités judiciaires : Parquets et Juges des Enfants des Tribunaux judiciaires d'Albi et de Castres ;
- les représentants de la Direction académique des services de l'Éducation Nationale ;
- les représentants de l'ANRAS ;
- les représentants de l'Agence régionale de santé (ARS).

Article 8. Durée du protocole de coopération

Le protocole de coopération est conclu pour une durée de trois ans à compter de la signature de l'ensemble des partenaires.

Il pourra être reconduit par tacite reconduction pour la même durée.

Fait à Albi le

Le Président du Conseil départemental du Tarn

Pour la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn-Aveyron

Pour le Tribunal judiciaire d'Albi

Pour le Tribunal judiciaire de Castres

Pour la Préfecture

Pour la Direction Académiques des services de l'Éducation Nationale

Pour l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire